



**PRÉFÈTE
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

ARRÊTÉ

encadrant les possibilités de dérogation en cas de présence d'ambrosie, à la mesure prévue au 7° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement relative au maintien d'une couverture végétale prévu dans les programmes d'actions national et régional de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en zone vulnérable

***La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R211-81-5 et suivants autorisant les dérogations, notamment pour des conditions exceptionnelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/11/1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricoles pour la région Occitanie;

Vu les arrêtés du 21 décembre 2018 du Préfet Coordinateur de Bassin Adour Garonne portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoïse (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisse (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

Vu la demande de la Chambre d'Agriculture du Gers ,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 09 juillet 2020

Considérant que le pollen allergisant constitue un risque important pour la santé publique ;

Considérant que la lutte contre la prolifération des ambrosies doit s'opérer par destruction des plantes avant dissémination des pollens allergisants ;

Considérant que la nécessité d'agir pour la destruction des ambrosies peut ne pas être compatible avec les obligations spécifiques au maintien d'une couverture végétale pendant l'interculture en zone vulnérable ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La dérogation, prévue à l'article R211-81-5 de code de l'environnement susvisé, de destruction d'un couvert végétal durant l'interculture (CIPAN, Culture dérobée, repousses de céréales) avant la durée minimale de maintien du couvert de deux mois, pour répondre à la lutte contre les ambrosies, est accordée selon les conditions suivantes :

1. L'exploitant des parcelles infestées doit : - signaler la présence d'ambrosie sur la plateforme dédiée : signalement-ambrosie.fr - transmettre sa demande à la DDT présentée sur le formulaire en annexe, auquel sera joint un (ou des) plan(s) parcellaire(s) faisant figurer la (les) zone(s) infestée(s) par les ambrosies,
2. Le maire de la commune ou le référent ambrosie du secteur concerné qu'il aura désigné doit effectuer un constat de présence effective.
3. L'absence de réponse de la DDT dans un délai de 7 jours vaut accord de la demande de dérogation.
4. L'exploitant doit détruire le couvert de la (ou des) parcelle(s) infestée(s) selon les recommandations du plan d'actions départemental de lutte contre les ambrosies.
5. L'exploitant doit inscrire cette opération dans son cahier d'enregistrement des pratiques (CEP).

Un bilan annuel des exploitants agricoles ayant bénéficié de cette dérogation est réalisé par la DDT.

L'autorisation de dérogation est accordée selon la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisse (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

Article 2 – Publication

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois par les soins des maires de l'ensemble des communes du département.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Il fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État du Gers pendant une durée minimum de 6 mois.

Une copie de cet arrêté est également transmise aux ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement, ainsi qu'au préfet de région.

Article 3 – Exécution

Mesdames et Messieurs,

La secrétaire générale de la préfecture,

La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,

La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,

Les maires des communes en zone vulnérable,

Le directeur départemental des territoires,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 15 juillet 2020

pour la préfète et par délégation
la sous préfète de Condom
chargée de la suppléance de la
secrétaire générale absente,



Isabelle SENDRANE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction départementale des territoires - Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme.la Ministre de lla transition Ecologique et Solidaire

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
